

Privilège—M. Stevens

M. Stevens: Si je rappelle aux députés certaines des observations faites par le juge O'Sullivan quant à la nature de la résolution à l'étude, tous seront certainement d'avis qu'il faudrait obtenir des conseils juridiques avisés au lieu de continuer l'étude de cette mesure. Dans sa décision, le juge O'Sullivan a fait des déclarations comme celle-ci:

A mon avis, il serait anticonstitutionnel et illégal de la part de ses ministres ou de ses parlementaires fédéraux de lui donner des conseils à propos de questions qui ne relèvent pas de leur compétence en vertu de la constitution.

Le juge O'Sullivan parlait des conseils que la résolution à l'étude vise à fournir à Sa Majesté la reine du chef du Canada.

Mme le Président: Je crains que le député ne soit en train de commenter le rappel au Règlement du très honorable chef de l'opposition et à propos duquel j'ai signalé que je rendrai une décision plus tard. Je le prierai de ne pas parler de la question qui a été soulevée par le très honorable chef de l'opposition et si cela lui est possible, d'achever le raisonnement qu'il a commencé sur sa question de privilège.

M. Stevens: Madame le Président, je suis parfaitement au courant de la décision que vous avez déjà rendue aujourd'hui au sujet du rappel au Règlement du très honorable chef de l'opposition. Mais je ne fais que donner des illustrations, si l'on veut, du genre de points sur lesquels nous députés devrions demander à notre procureur général de nous conseiller, parce qu'après tout deux juges de la Cour d'appel du Manitoba ont fait certaines déclarations. La Cour suprême du Canada est maintenant saisie de l'affaire. Comme nous voulons savoir de quelle façon il y a lieu d'agir à la Chambre, je pense qu'il est dans l'ordre que nous examinions les conséquences de ce que la Cour suprême du Canada pourrait dire si nous devons continuer la discussion de la résolution constitutionnelle, la mettre aux voix et même l'adopter.

● (2040)

Il y a par exemple un autre passage, celui où le juge O'Sullivan a dit «Il y a incompétence constitutionnelle et illégalité à...»

Mme le Président: A l'ordre. Le député traite du rappel au Règlement fait par le très honorable chef de l'opposition. Les débats sont clos là-dessus, la question a été prise en délibéré et je déciderai ultérieurement. Il n'y a pas lieu de parler de ces exemples, tout d'abord parce que la question est en délibéré, et ensuite parce que j'ai cru que le député avait une nouvelle question de privilège que je m'efforçais de comprendre. Il serait utile qu'il se tienne à cette question, pour que je puisse la trancher.

M. Stevens: Madame le Président, j'aimerais faire consigner les diverses citations que j'aurais pu lire concernant le jugement de la Cour d'appel du Manitoba. Je vous ai signalé dans ma lettre qu'à mon avis, le procureur général a discrédité sa charge. Je me résumerai brièvement en disant que si vous...

Des voix: Bravo!

M. Stevens: Madame le Président, je ne m'étais pas rendu compte que j'étais aussi populaire auprès des députés ministériels.

M. Chénier: Tenez-vous en aux affaires bancaires.

M. Stevens: Si je suis populaire à ce point, je pourrais toujours continuer.

Une voix: Non, résumez.

M. Stevens: Je sais que certains de mes collègues veulent parler...

Une voix: De la constitution.

M. Stevens: ... de la question de privilège que j'ai soulevée. Je voudrais signaler à nouveau que si vous estimez que ma question de privilège est fondée et que j'ai raison de dire que le procureur général du Canada devrait demeurer impartial...

M. Nielsen: Il est tellement impartial qu'il n'est même pas ici.

M. Stevens: ... je pourrais vous lire diverses citations du professeur Edwards tirées d'un document qu'il a rédigé à l'intention de la commission McDonald où il expose nettement le rôle très particulier que remplit le procureur général au Canada en qualité de conseiller auprès du Parlement. Je pourrais consigner ces passages au compte rendu, mais je sais que nous voulons poursuivre les délibérations de la Chambre. En conclusion, si vous estimez que ma question est fondée de prime abord, je propose:

Que l'on charge le comité permanent des privilèges et des élections d'examiner le fait que le ministre de la Justice et procureur général du Canada manifeste de plus en plus de tendance à agir d'une manière incompatible avec les exigences et traditions propres à chacun de ses deux portefeuilles et qu'on demande en outre à ce comité d'examiner le fait que la Chambre se trouve constamment dans l'impossibilité d'obtenir que le procureur général lui donne des conseils juridiques indépendants, conformément au rôle constitutionnel que ce dernier doit jouer en sa qualité de représentant de la Couronne, et en vertu de la loi sur le ministère de la Justice et plus spécialement l'article 5 de ce texte.

Mme le Président: Si j'ai bien compris le grief de l'honorable représentant...

M. Nielsen: Il ne s'agit pas d'un grief.

Mme le Président: ... la question de privilège que le député vient de soulever, il estime que les conseils juridiques sur la résolution constitutionnelle que le ministre de la Justice et procureur général lui ont donnés n'étaient pas impartiaux. Qu'ils l'aient été ou non...

M. Crosbie: Madame le Président, je voudrais faire un rappel au Règlement.

Une voix: Oh, de grâce!

Des voix: Oh, oh!

M. Crosbie: Les députés d'en face n'ont pas à me donner d'ordre.

M. Nielsen: Il a le droit d'être entendu.

M. Crosbie: Avant que vous rendiez votre décision, je voudrais intervenir sur la même question. C'est une affaire et un sujet très importants qui mettent en cause la compétence du procureur général du Canada. Il y a d'autres éléments que je voudrais soumettre à Votre Honneur avant que vous rendiez votre décision.